

Brochure d'information sur les droits du public concernant le système professionnel

Office des professions du Québec



Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

Québec 

Le système professionnel québécois

Droits du public

Notre système professionnel est constitué de l'ensemble des ordres professionnels qui encadrent l'exercice des 55 professions reconnues au Québec. Les quelque 401 000 personnes qui pratiquent ces professions réglementées sont regroupées dans 46 ordres. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public (article 23 du *Code des professions*¹).

L'Office des professions du Québec (Office), créé en 1973, a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel (article 12 du *Code des professions*).

En vertu des paragraphes 8° et 9° du quatrième alinéa de l'article 12 du *Code des professions*, l'Office doit informer le public des droits prévus à ce code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements qui en découlent. Le présent texte vise à satisfaire à cette obligation. L'Office espère ainsi que vous puissiez mieux connaître et exercer vos droits.

Le *Code des professions* s'applique à tous, particulièrement aux professionnels et à tous ceux qui prétendent l'être ou agissent comme tel. Cette loi prévoit que, dans le but de protéger le public, les ordres professionnels doivent contrôler l'exercice de la profession par leurs membres, notamment pour garantir leur compétence et leur intégrité ainsi que pour s'assurer du respect des règles déontologiques auxquelles ils ont l'obligation de se conformer.

Toute personne peut faire valoir ses droits contre un professionnel si elle croit que celui-ci soit a fait preuve d'incompétence, de négligence ou d'un manque d'intégrité à son égard ou dans le traitement de son dossier, soit a manqué à ses obligations déontologiques.

1 RLRQ, chapitre C-26

Il existe plusieurs voies de droit contre un professionnel ou une personne qui prétend l'être ou agit comme tel :

- A** Le processus disciplinaire;
- B** La procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires;
- C** La demande d'indemnisation pour l'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été remis des sommes et des biens confiés à un professionnel;
- D** Le droit d'accès à des documents et le droit de rectification des renseignements contenus dans le dossier constitué par un professionnel;
- E** Les poursuites civiles;
- F** Les poursuites pénales.

Les moyens de faire valoir ses droits contre un professionnel

Les différents moyens peuvent être initiés en même temps lorsque les circonstances s'y prêtent.

Le *Code des professions* a désigné spécifiquement des instances pour recevoir et traiter les demandes en matière disciplinaire. Ainsi, toute personne peut s'adresser au syndic, au comité de révision, s'il y a lieu, et au conseil de discipline constitué au sein de chaque ordre professionnel.

La procédure de conciliation et d'arbitrage relative aux honoraires est traitée par les personnes désignées suivant la procédure prévue par règlement de l'ordre pris en application de l'article 88 du *Code des professions*.

Rôle du syndic : Un syndic est nommé au sein de chaque ordre professionnel. Le syndic assume à la fois les rôles importants d'enquêteur et de plaignant devant le conseil de discipline. D'une part, il agit comme enquêteur, qui cherche à déterminer si une infraction aux lois et règlements qui encadrent l'exercice de la profession a été commise et à recueillir une preuve suffisante pour, d'autre part et le cas échéant, agir comme plaignant devant le conseil de discipline, où il cherchera à démontrer la culpabilité du professionnel visé par son enquête disciplinaire.

Le syndic peut également être désigné pour procéder à la conciliation des comptes d'honoraires.

Rôle du comité de révision : Il est formé d'au moins trois personnes nommées par le conseil d'administration de l'ordre, dont au moins une personne est choisie parmi les administrateurs externes nommés par l'Office ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin (article 123.3 du *Code des professions*). Il a pour fonction de donner, à la personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête sur la conduite d'un professionnel, un avis relativement à la décision du syndic de ne pas porter plainte contre ce professionnel devant le conseil de discipline.

Rôle du conseil de discipline : Il siège au nombre de trois membres, dont le président qui est un avocat désigné par le gouvernement et deux membres désignés parmi les membres qui sont nommés par le conseil d'administration (art. 138 du *Code des professions*). Il s'agit d'une instance quasi judiciaire qui reçoit la preuve des parties et entend les témoins lors d'une audience publique, décide de la culpabilité du professionnel et, le cas échéant, lui impose une sanction.

Tribunal des professions : Pour faire appel d'une décision du conseil de discipline, le plaignant, tout comme le professionnel, peut recourir, en dernier ressort, au Tribunal des professions, composé de juges de la Cour du Québec.

Attention! – L'Office n'apparaît pas dans la chaîne des démarches formelles prévues au *Code des professions* et n'a donc pas autorité pour modifier ou renverser les décisions des instances auxquelles la loi a attribué la compétence pour enquêter ou juger la conduite d'un professionnel.

A- Le processus disciplinaire

Le processus disciplinaire a pour but de sanctionner un professionnel qui a commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au *Code des professions* ou à cette loi.

En effet, le droit disciplinaire tel qu'établi en vertu du *Code des professions* a pour objectif d'assurer la protection du public en sanctionnant la conduite d'un professionnel qui ne se conforme pas aux règles, notamment déontologiques, qui régissent l'exercice de sa profession. Si le conseil de discipline déclare ce professionnel coupable des écarts de conduite dont il est accusé, ce dernier est passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*. Ces sanctions vont de la simple réprimande à la radiation permanente, ou même à la révocation de son permis, en passant par des amendes et par la limitation ou la suspension de son droit d'exercice. Seul le conseil de discipline peut conclure que le professionnel a commis une infraction.

Attention! – Le processus disciplinaire ne permet pas de réclamer une réparation pour des dommages ou inconvénients dont on attribue la cause à la faute ou à la responsabilité d'un professionnel. Pour obtenir une indemnisation pour un préjudice causé par un professionnel, il est nécessaire de s'adresser aux tribunaux civils pour exercer une action en responsabilité (voir la section C de cette brochure d'information). Cependant, le conseil de discipline qui impose une amende à un professionnel pourrait recommander que cette amende soit remise à une personne ayant déboursé des sommes afin de porter plainte ou qui a été victime de certains actes dérogatoires (article 158.1 du *Code des professions*).

Vous croyez qu'un professionnel a fait preuve d'incompétence ou d'une conduite dérogatoire et qu'il devrait être sanctionné?

Si vous souhaitez qu'un processus disciplinaire soit initié, vous avez deux options :

- 1. Présenter une demande d'enquête au syndic de l'ordre dont le professionnel est membre;**
- 2. Porter plainte vous-même devant le conseil de discipline de l'ordre.**

Vous voulez présenter une demande d'enquête au syndic de l'ordre?

Vous devez d'abord adresser une demande d'enquête au syndic de l'ordre dont le professionnel est membre. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction aux lois ou règlements qui encadrent l'exercice de sa profession, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête (article 122 du *Code des professions*).

Afin de faciliter votre demande d'enquête, vous pouvez utiliser un formulaire de demande d'enquête disponible auprès de l'ordre professionnel concerné ou celui proposé par l'Office que vous trouverez en annexe ou sur le site Internet de l'Office.

Il appartient ensuite au syndic de tenir une enquête qui demeure confidentielle jusqu'au dépôt d'une plainte devant le conseil de discipline, le cas échéant. Si le syndic n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la demande de la tenue de l'enquête, il doit, à l'expiration de ce délai, vous en informer par écrit et vous faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, un syndic doit, tous les 60 jours, à compter de l'expiration du délai de 90 jours, vous en informer par écrit et vous faire rapport du progrès de cette enquête.

À la suite de son enquête, le syndic peut décider de porter ou non plainte devant le conseil de discipline et il doit alors vous informer par écrit de sa décision.

Si le syndic décide qu'il n'y a pas lieu de porter plainte contre le professionnel devant le conseil de discipline, il doit en même temps vous expliquer par écrit les motifs de sa décision et vous aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision.

Si le syndic porte plainte devant le conseil de discipline, il doit vous aviser de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et vous transmettre par la suite la décision du conseil de discipline.

Le syndic peut décider de transmettre la demande de la tenue d'une enquête au comité d'inspection professionnelle, lorsque la compétence du professionnel est mise en cause. Il doit alors vous expliquer par écrit les motifs de sa décision (article 123 du *Code des professions*).

Par ailleurs, s'il estime que les faits allégués au soutien de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable, le syndic peut vous proposer la conciliation, et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline (article 123.6 du *Code des professions*).

Si le syndic porte plainte devant le conseil de discipline

Devant le conseil de discipline, les parties en cause sont le syndic et le professionnel. C'est le syndic qui a la responsabilité de préparer le dossier et c'est généralement l'avocat du syndic qui présente la preuve devant le conseil de discipline.

Ainsi, vous ne participez pas directement à la cause, mais vous pourriez être appelé à témoigner. Si c'est le cas, vous avez le droit d'être assisté ou représenté par un avocat (article 135 du *Code des professions*).

Notons qu'une plainte disciplinaire peut être formulée devant le conseil de discipline contre une personne qui n'est plus membre d'un ordre, pour des gestes commis alors qu'il était membre.

Aucun délai de prescription n'est prévu pour la plainte disciplinaire.

Si le syndic conclut qu'il n'y a pas lieu de porter plainte, deux options s'offrent à vous :

- 1. Demander la révision de la décision du syndic au comité de révision de l'ordre;**
- 2. Porter vous-même la plainte devant le conseil de discipline (plainte dite « privée »).**

Demander la révision de la décision du syndic

Vous devez présenter votre demande de révision dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision du syndic. La fonction du comité de révision est d'émettre un avis sur la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline (article 123.3 à 123.5 du *Code des professions*). Il faut noter que cet avis n'est pas une décision dont l'exécution est obligatoire. Le comité de révision doit informer le demandeur d'enquête de son droit de présenter des observations en tout temps avant qu'il ne rende son avis.

Le comité de révision doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des conclusions suivantes :

1. Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline. Si tel est le cas, vous pouvez néanmoins déposer vous-même une plainte (dite « privée ») au conseil de discipline (articles 126 à 129 du *Code des professions*);
2. Suggérer au syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;
3. Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc, c'est-à-dire, un syndic désigné pour traiter ce cas particulier et qui, après enquête, le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer au syndic de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Le comité de révision doit vous transmettre sans délai son avis.

Attention! – Le rôle du comité de révision se limite à donner à la personne qui a demandé la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline. Puisqu'il ne s'agit de rien d'autre qu'un avis, la conclusion formulée par le comité de révision ne requiert pas qu'elle soit motivée.

Vous voulez porter plainte vous-même devant le conseil de discipline (plainte « privée »)?

Vous pouvez, en tout temps, et même si vous avez fait une demande d'enquête auprès du syndic de l'ordre, en vertu des articles 126 et suivants du *Code des professions*, porter plainte vous-même directement auprès du conseil de discipline. On qualifie alors cette plainte de « privée » pour la distinguer de celle qui peut être déposée par le syndic à la suite d'une enquête.

Il faut cependant faire une distinction entre un processus disciplinaire et une poursuite civile, car une plainte privée portée devant le conseil de discipline ne vous permet pas de réclamer une réparation pour les dommages ou inconvénients que vous pourriez avoir subis par la faute que vous imputez au professionnel visé par votre plainte. Ce sera donc vers les tribunaux civils que vous devrez alors vous tourner si vous cherchez à obtenir une indemnisation.

Quant aux formalités requises pour introduire une telle action, elles sont prévues aux articles 126 à 129 du *Code des professions*. Si vous déposez vous-même une plainte devant le conseil de discipline, vous êtes responsable de préparer le dossier et de présenter votre preuve au conseil de discipline. Toutefois, vous avez le droit d'être assisté ou représenté par un avocat (article 135 du *Code des professions*) auquel cas les honoraires et les frais de ce dernier sont à votre charge.

Pour amorcer la procédure, vous devrez faire parvenir votre plainte écrite, appuyée d'une déclaration assermentée, au secrétaire du conseil de discipline de l'ordre. Cette plainte devra indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel. Notez

qu'une fois la plainte déposée au conseil de discipline, elle ne pourra être retirée de votre seul consentement. Le conseil de discipline entendra les parties dans le cadre d'une audience qui est, sauf exception, publique. Dans un premier temps, le conseil de discipline décidera de la culpabilité du professionnel. S'il est déclaré coupable de l'infraction qui lui est reprochée, une deuxième audience aura lieu afin de déterminer la sanction appropriée. Lorsque le professionnel plaide coupable, il n'y a qu'une seule audience. Le conseil de discipline se prononcera sur la plainte et la sanction dans une décision écrite qui sera ensuite publiée et qui deviendra accessible sur Internet.

Afin de favoriser l'exercice de votre droit de porter plainte, vous pouvez utiliser le formulaire de plainte au conseil de discipline proposé par l'Office que vous trouverez en annexe ou sur le site Internet de l'Office.

Attention! – Veuillez noter que cette procédure comporte certains déboursés, car vous aurez à assumer les coûts de préparation et de présentation de la plainte. De plus, si la plainte est jugée abusive, frivole ou mal fondée, vous pourriez être condamné à payer les frais relatifs à l'instruction de la plainte (article 151 du *Code des professions*).

C'est pourquoi, avant de vous engager dans cette voie, nous vous suggérons d'examiner sérieusement – et de préférence avec l'aide d'un conseiller juridique – les éléments de preuve dont vous disposez pour soutenir vos griefs et de vérifier s'ils constituent un fondement assez solide pour justifier le dépôt de la plainte et les conclusions que vous recherchez.

Audience devant le conseil de discipline

De la même manière qu'un tribunal judiciaire, le conseil de discipline d'un ordre :

- entend les parties et leurs témoins au cours d'une audience qui, sauf exception, est publique;
- reçoit leurs éléments de preuve;
- délibère et rend par la suite une décision écrite.

Le conseil de discipline peut décider que le professionnel n'a pas commis d'infraction. Si vous avez vous-même déposé la plainte, vous pouvez en appeler de cette décision devant le Tribunal des professions. Dans les cas où la plainte a été déposée par le syndic, c'est à lui qu'appartient la décision d'interjeter appel ou non.

Lorsque le conseil de discipline conclut que le professionnel a commis une infraction, il lui impose pour chaque chef d'accusation l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* :

- la réprimande;
- la radiation temporaire ou permanente du tableau de l'ordre, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;
- une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ pour chaque infraction;
- l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;
- l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;
- la révocation du permis;
- la révocation du certificat de spécialiste;
- la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Le professionnel peut en appeler de cette décision devant le Tribunal des professions. Sinon, la procédure prend fin avec la décision du conseil de discipline.

Appel au Tribunal des professions

Seules les parties en cause peuvent en appeler au Tribunal des professions. Il s'agit du professionnel visé par la plainte, du syndic de l'ordre ou encore du plaignant privé lorsque la plainte provient d'un citoyen.

L'appel au Tribunal des professions débute par la signification d'une demande en appel à l'autre partie et au secrétaire du conseil de discipline.

Cette demande doit contenir un énoncé détaillé des motifs de l'appel.

Elle doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours de la signification de la décision du conseil de discipline (article 164 du *Code des professions*). Notons que l'appel d'une décision accueillant la plainte n'est permis que dans les 30 jours de la signification de la décision sur sanction.

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du conseil de discipline. De plus, il peut rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue (article 175 du *Code des professions*). Comme tribunal d'appel, le Tribunal intervient uniquement pour corriger une erreur de droit, ou en présence d'erreurs manifestes et dominantes dans la décision du conseil de discipline.

La décision du Tribunal des professions est finale et sans appel. Toutefois, cette décision pourrait être rectifiée ou révisée par le Tribunal (article 177.1 du *Code des professions*), en présence d'une erreur de transcription ou de la découverte d'un fait nouveau ou d'un vice de procédure. De plus, dans certaines circonstances exceptionnelles, la Cour supérieure pourrait réviser la décision du Tribunal des professions en vertu de son pouvoir général de surveillance.



B - La procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires

Vous croyez qu'un professionnel vous a réclamé des honoraires trop élevés? Des moyens de faire valoir vos droits s'offrent à vous, même si vous avez déjà payé votre compte d'honoraires.

Le *Code des professions* permet au citoyen de contester le montant d'un compte d'honoraires par voie de conciliation et d'arbitrage.

Tout ordre professionnel doit, par règlement, se doter d'une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (article 88 du *Code des professions*). Vous pouvez obtenir une copie de ce règlement sur le site Internet des Publications du Québec¹, ou en faire la demande auprès de l'ordre concerné.

Marche à suivre si aucune demande en justice n'a été entreprise pour le recouvrement de ce compte

Le professionnel ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé au citoyen pour faire une demande de conciliation (article 88, alinéa 7 du *Code des professions*).

Vous devez amorcer par écrit (courrier recommandé ou certifié de préférence) la procédure de conciliation auprès de la personne désignée par règlement de l'ordre dans les 45 jours qui suivent la réception de votre compte ou dans un délai plus long que fixe

le règlement de l'ordre. La personne désignée par l'ordre tentera par la suite la conciliation des honoraires entre le professionnel et vous. Ce service est gratuit.

De plus, une conciliation d'un compte peut être demandée dans les 45 jours suivants une décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si ce compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage.

Si cette conciliation donne lieu à une entente, les honoraires seront ajustés, au besoin.

S'il n'y a pas d'entente entre le professionnel et vous, vous pouvez demander l'arbitrage du compte d'honoraires par le conseil d'arbitrage. Ce conseil entend les parties lors d'une audience et reçoit leurs éléments de preuve. À cette occasion, vous avez le droit d'être assisté ou représenté par un avocat.

La décision du conseil d'arbitrage est finale et sans appel.

Attention! – La demande d'arbitrage peut entraîner le paiement des frais de l'arbitrage (article 88, alinéa 3 du *Code des professions*).

¹ <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/>



C- La demande d'indemnisation pour l'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été remis des sommes et des biens confiés à un professionnel

Un professionnel peut détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne des sommes ou des biens, dans la mesure où cela est autorisé par règlement (article 89 du *Code des professions*).

Si un professionnel utilise les sommes ou les biens qu'il détient pour votre compte à des fins autres que celles pour lesquelles vous les lui avez confiés et que vous en subissez un préjudice, vous pouvez présenter une demande d'indemnisation au conseil d'administration de son ordre professionnel (article 89.1 du *Code des professions*).

Tout ordre professionnel qui autorise un professionnel à détenir des sommes ou des biens doit adopter un processus d'indemnisation. Dans le cas où les sommes ou les biens autorisés sont importants, les ordres se dotent généralement d'un fonds d'indemnisation. Cela constitue un mécanisme de protection du public.



D - Le droit d'accès aux documents et le droit de rectification des renseignements contenus dans le dossier constitué par un professionnel

Vous pouvez demander à un professionnel de prendre connaissance des renseignements qui vous concernent dans un dossier constitué à votre sujet (article 60.5 du *Code des professions*). Le professionnel peut cependant refuser de vous donner accès à certains renseignements si la loi l'y autorise.

Vous pouvez également demander à un professionnel de rectifier des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques dans un document qui vous concerne. Vous pouvez également demander la suppression de renseignements périmés ou non justifiés par l'objet du dossier (article 60.6 du *Code des professions*).

Si un professionnel refuse de vous donner accès à des renseignements ou de les rectifier, malgré les dispositions de son code de déontologie, il serait alors possible de recourir au processus disciplinaire expliqué plus haut. Il serait également possible de présenter une demande à la Commission d'accès à l'information, afin d'accéder à des renseignements ou de les faire rectifier.

E- Les poursuites

Les poursuites s'exercent devant les tribunaux de droit commun et non devant les instances constituées au sein des ordres professionnels. Ces poursuites peuvent permettre :

- d'obtenir une somme d'argent pour compenser les dommages découlant d'une faute attribuable au professionnel (poursuite civile);
- de sanctionner un professionnel qui a commis un acte criminel ou toute personne qui prétend faussement être membre d'un ordre professionnel (poursuite pénale).

Les poursuites civile et pénale sont des actions en justice. Elles ne sont pas du ressort du système professionnel; elles doivent être exercées auprès des tribunaux de droit commun. Avant d'introduire une telle action, nous vous suggérons de consulter un conseiller juridique. Vous pouvez, en même temps, demander la tenue d'une enquête du syndic sur la conduite d'un professionnel (par exemple, en cas de fraude ou d'agression).

Poursuite civile

Vous souhaitez obtenir une somme d'argent à la suite de dommages causés par un professionnel?

Dans le cas d'une poursuite civile, vous devez déterminer le montant que vous souhaitez réclamer. S'il est inférieur à 15 000 \$, vous devez vous adresser à la Cour du Québec, Division des petites créances où vous devez vous représenter vous-même. Par contre, s'il est supérieur à 15 000 \$, nous vous suggérons de consulter un conseiller juridique. Le site Internet du ministère de la Justice du Québec comporte également de nombreuses informations sur ces démarches judiciaires.

Attention! – Sauf exception, tout professionnel a l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou autre, une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir pour des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

F- Les poursuites pénales

I- Poursuite criminelle

Vous croyez qu'un professionnel a commis une infraction criminelle?
Si c'est le cas, adressez-vous au service de police le plus près de vous.

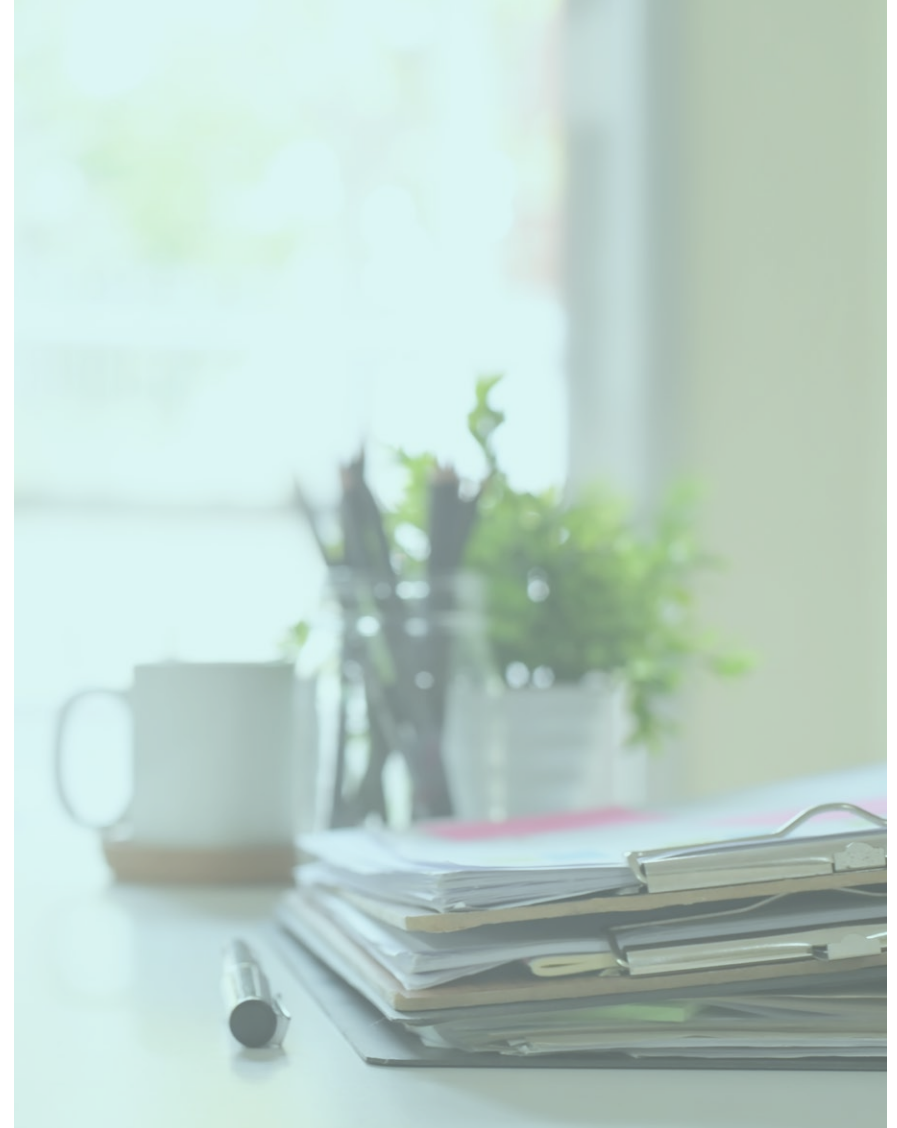
II- Poursuite en matière d'usurpation de titre et d'exercice illégal

Les lois professionnelles prévoient que seules les personnes qui sont titulaires d'un permis d'exercice en vigueur et sont dûment inscrites au tableau de leur ordre professionnel sont autorisées à porter un titre professionnel réservé ou à exercer des activités professionnelles exclusives à une profession.

Vous souhaitez signaler une personne qui prétend faussement être membre d'un ordre professionnel ou qui a posé des actes professionnels réservés aux membres d'un ordre dont elle n'est pas membre?

Adressez-vous à l'ordre professionnel concerné qui pourra enquêter sur la situation. L'ordre peut, le cas échéant, tenter une poursuite pénale devant la Cour du Québec à l'encontre de la personne visée. Dans le cas d'une personne physique, celle-ci sera passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ (articles 188 et 189 du *Code des professions*).

Les poursuites pénales pour usurpation d'un titre réservé ou pour exercice illégal d'une profession se prescrivent par trois ans de la connaissance par l'ordre de la perpétration de l'infraction et ne peuvent être intentées s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la commission de l'acte reproché.



Attention! – Une telle poursuite ne permet pas de réclamer une réparation pour des dommages attribuables à la personne qui a agi illégalement. Pour obtenir une somme d'argent pour indemniser les dommages causés par une telle personne, il faut s'adresser aux tribunaux civils pour exercer une action en responsabilité.



Pour joindre

L'Office des professions du Québec

Téléphone : 418 643-6912, sans frais : 1 800 643-6912

Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Ils sont situés au :

800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3